



Obligation de reclassement : les recherches de postes disponibles dans les sociétés du groupe n'ont pas à être assorties du profil personnalisé des salariés concernés.

Commentaire d'arrêt publié le **02/04/2021**, vu **905 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Une précision importante de la Cour de cassation

L'employeur est tenu, avant tout licenciement économique, de rechercher toutes les possibilités de reclassement existant dans le groupe dont il relève, parmi les entreprises dont l'activité, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

Cependant, les recherches de postes disponibles dans les sociétés du groupe auquel appartient l'employeur qui envisage un licenciement économique collectif, n'ont pas à être assorties du profil personnalisé des salariés concernés par le reclassement.

La Cour d'appel avait condamné l'employeur en retenant que dans ses lettres de recherche de reclassement adressées aux sociétés du groupe, l'employeur faisait état de la suppression de plusieurs postes de travail listés de façon générale et abstraite en indiquant uniquement l'intitulé et la classification de l'ensemble des postes supprimés sans apporter aucune indication concrète relative aux salariés occupant les postes supprimés notamment quant à leur âge, formation, expérience, qualification, ancienneté.

La Cour de cassation casse cependant cet arrêt en énonçant que les lettres de demande de recherche de postes de reclassement étaient suffisamment précises au regard des exigences de la loi.

Cass. soc., 17 mars 2021, n° 19-11.114

www.roussineau-avocats-paris.fr